



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Afssa – dossier n° 2007-0890 – ANTI-LISERONS
BOMBE
AMM N° 9800350

Maisons-Alfort, le 13 février 2008

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique ANTI-LISERONS BOMBE**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDÉRANT L'IDENTITÉ DE LA PRÉPARATION

La préparation ANTI-LISERONS BOMBE est un herbicide composé de 14,6 g/L de 2,4-MCPA et 7,4 g/L de 2,4-D se présentant sous la forme d'un aérosol. Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9800350).

L'usage est le traitement des gazons de graminées. Le mode d'emploi est la pulvérisation.

CONSIDÉRANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », l'emballage proposé apparaissant de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

CONSIDÉRANT L'ÉTIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-0890 de la préparation ANTI-LISERONS BOMBE pour le traitement des gazons de graminées présentée par BHS.

Pascale BRIAND

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.